



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 avril 2020  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-troisième session  
New York, 6-17 juillet 2020

## Approbation des textes d'autres organisations : règles Incoterms® 2020

### Note du Secrétariat

1. Dans une lettre datée du 14 janvier 2020 (reproduite à l'annexe I), la Directrice de la commission Commerce et investissement de la Chambre de commerce internationale (la « CCI ») a demandé à la Commission d'envisager d'approuver la révision 2020 des règles ICC pour l'utilisation des termes commerciaux nationaux et internationaux (« règles Incoterms® 2020 ») pour qu'elles puissent être appliquées à l'échelle mondiale. Une synthèse des règles des Incoterms® 2020 a été jointe à cette demande (reproduite à l'annexe II).
2. La Commission souhaitera peut-être noter qu'elle a déjà approuvé un certain nombre de textes de la CCI, tels que les Règles uniformes du forfaiting (RUF 800), les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande : révision 2010 (RUGD 758), les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 600), les Règles et pratiques internationales relatives aux standby (RPIS 98), les Règles uniformes pour les « Contract Bonds » (RUCB), les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500) et d'autres<sup>1</sup>.
3. En particulier, la Commission souhaitera peut-être rappeler qu'elle a approuvé les Incoterms® 1990, les Incoterms® 2000 et les Incoterms® 2010 à ses vingt-cinquième session, en 1992 (A/47/17, par. 161), trente-troisième session, en 2000 (A/55/17, par. 434), et quarante-cinquième session, en 2012 (A/67/17, par. 144), respectivement. En 2012, la Commission avait félicité la CCI « d'avoir apporté une nouvelle contribution à la facilitation du commerce international en rendant plus simples et plus clairs les Incoterms 2010, y reflétant l'évolution récente du commerce international ». Elle avait également noté que les Incoterms® 2010 constituaient « une précieuse contribution à la facilitation de la conduite du commerce mondial » et avait « [recommandé] l'utilisation des Incoterms 2010, selon qu'il convient, dans les opérations de vente internationale » (ibid.).
4. La Commission souhaitera peut-être également noter que l'objectif des règles Incoterms® 2020 est de faciliter le commerce international en fournissant un ensemble de termes commerciaux uniformes applicables à la vente de marchandises. Elle souhaitera peut-être en outre noter que les contrats de vente internationale de

<sup>1</sup> La liste des textes avalisés par la CNUDCI peut être consultée à l'adresse suivante :  
<https://uncitral.un.org/fr/texts/endorsed>.



marchandises sont couverts par plusieurs de ses textes ainsi que d'autres textes de droit uniforme des contrats, notamment la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)<sup>2</sup>, et que les règles Incoterms® 2020 complètent les règles de ladite Convention et sont conformes à celles-ci. La Commission est par conséquent invitée à envisager d'approuver les règles Incoterms® 2020.

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

## Annexe I

[14 janvier 2020]

### **Lettre de M<sup>me</sup> Emily O'Connor, Directrice de la commission Commerce et investissement de la Chambre de commerce internationale**

J'ai le plaisir de vous informer que la Chambre de commerce internationale (CCI) a révisé les règles Incoterms® 2010, conformément à la pratique que nous suivons depuis 1980, qui consiste à réviser les règles tous les 10 ans. La dernière version des Incoterms® a été publiée à l'occasion du centenaire de la CCI, à l'automne 2019, et devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Codifiées par la CCI en 1936, les règles Incoterms® facilitent la conduite du commerce mondial en proposant des termes commerciaux qui définissent clairement les obligations respectives des parties à un contrat de vente, réduisant ainsi le risque de complications juridiques. Depuis leur création, les règles de la CCI ont été régulièrement mises à jour pour tenir compte de l'évolution du commerce international.

Pour refléter l'évolution rapide du commercial mondial, le comité de rédaction des Incoterms® 2020, composé de juristes, de commerçants et de représentants d'entreprises du monde entier, a consulté le réseau mondial des entreprises parties prenantes de la CCI pour veiller à ce que les règles Incoterms® 2020 soient plus claires et plus accessibles aux utilisateurs du monde entier que les versions précédentes.

Ce processus, qui a duré deux ans, a abouti à des règles Incoterms® 2020 plus accessibles et plus faciles à utiliser, grâce à une introduction plus complète, des notes explicatives améliorées avant chaque règle et une annexe présentant les règles, article par article, permettant ainsi aux utilisateurs de choisir la règle adéquate. Parmi les autres nouveautés, citons une différenciation des obligations d'assurance entre le CIF et le CIP ; la modification de l'acronyme de trois lettres DAT (Delivered at Terminal – rendu au terminal) en DPU (Delivered at Place Unloaded – rendu au lieu de destination déchargé) ; la possibilité d'obtenir un connaissement avec mention de mise à bord au titre de la règle Incoterms® 2020 FCA ; et l'ajout d'exigences relatives à la sécurité dans les obligations de transport et la répartition des coûts.

L'étroite coopération qui existe de longue date entre la CCI et la CNUDCI dans le domaine du commerce international, symbole de la collaboration entre le secteur privé et l'Organisation des Nations Unies, a renforcé la mission de la CCI, qui consiste à élaborer des définitions normalisées dans le domaine du commerce international et à les consolider. La CCI s'est tout particulièrement félicitée de l'approbation, par la CNUDCI, de la version antérieure des règles Incoterms. Comme vous le savez, les Incoterms® 2010 ont été approuvés par la CNUDCI à sa quarante-cinquième session à New York en juin 2012, confirmant une fois de plus leur statut en tant que norme universelle pour les transactions internationales entre entreprises dans le domaine de la vente de marchandises.

Ces dernières décennies, les règles Incoterms® ont grandement contribué à la facilitation du commerce international et à la suppression des obstacles juridiques aux transactions commerciales internationales. Cette réussite a été possible en grande partie grâce au soutien continu de la CNUDCI.

Nous vous demandons de bien vouloir nous apporter votre soutien pour soumettre les règles Incoterms® 2020 à la CNUDCI pour qu'elle les approuve à sa cinquante troisième session en 2020.

## Annexe II

### Notes explicatives relatives aux règles Incoterms® 2020

#### Qu'est-ce que les règles Incoterms® ?

Les règles Incoterms® sont un ensemble de termes commerciaux universels essentiels pour la vente de marchandises. Qu'il s'agisse de remplir un bon de commande, d'emballer et d'étiqueter un coli pour le transport de marchandises ou d'établir un certificat d'origine dans un port, les règles Incoterms® sont là pour vous guider. Les Incoterms® donnent des orientations spécifiques aux personnes qui participent quotidiennement à l'importation et à l'exportation de marchandises dans le monde.

#### Pourquoi utiliser les règles Incoterms® dans le commerce international ?

Bien qu'il existe de par le monde d'autres clauses relatives au commerce international, telles que la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis, les règles Incoterms® ont la particularité d'avoir une portée universelle. Les Incoterms® n'incluent pas les termes commerciaux codifiés à des fins nationales, tels que la règle LTL (« less than truckload shipping ») des États-Unis. Contrairement aux politiques commerciales nationales, les règles Incoterms® sont universelles et apportent clarté et prévisibilité aux entreprises.

#### Qui publie les règles Incoterms® ?

Depuis sa création en 1919, la CCI s'est engagée à faciliter le commerce international. Compte tenu des différentes pratiques et interprétations juridiques entre les opérateurs économiques du monde entier, il était nécessaire d'élaborer un ensemble commun de règles et de lignes directrices. C'est dans cette optique que la CCI a publié en 1936 les premières règles Incoterms®, qu'elle met à jour et consolide depuis lors.

#### Que signifie « Incoterms® » ?

L'acronyme « Incoterms® » désigne des termes commerciaux internationaux. « Incoterms® » est une marque déposée de la Chambre de commerce internationale (« CCI »), enregistrée dans plusieurs pays. Les règles Incoterms® utilisent des abréviations pour des termes tels que FOB (« Free on Board »), EXW (« Ex Works »), CIP (« Carriage and Insurance Paid To »), qui ont tous une signification très précise pour la vente de marchandises dans le monde entier.

#### Quelle règle Incoterms® dois-je utiliser ?

Les Incoterms® 2020 constituent la dernière édition des règles Incoterms®. Elles contiennent une introduction détaillée qui vise à aider les utilisateurs à choisir la règle Incoterms® appropriée pour leurs échanges commerciaux. Cette introduction explique l'objectif et l'utilisation des Incoterms®, expose les différences entre les Incoterms® 2010 et les Incoterms® 2020, décrit les meilleures pratiques pour intégrer au mieux les règles Incoterms® dans les contrats et explore le lien entre le contrat de vente et les autres contrats qui l'accompagnent, les notions de risque et de livraison, le rôle du transporteur et les précautions à prendre lors de l'utilisation des variantes des règles Incoterms® 2020.

Dans les Incoterms® 2020, on trouve, au début de chaque règle, des notes explicatives détaillées à l'intention des utilisateurs, qui les aident à interpréter avec précision la nouvelle version des règles afin d'éviter les erreurs d'interprétation ou l'utilisation d'une mauvaise règle, qui pourraient s'avérer coûteuses.

Les Incoterms® 2020 sont un ensemble de 11 règles. Sept d'entre elles concernent tout mode ou tous les modes de transport (EXW, FCA, CPT, CIP, DAP, DPU, DDP), les 4 autres étant des règles axées sur le transport maritime et fluvial (FAS, FOB, CFR, CIF).

*EXW – À l'usine*

« À l'usine » signifie que le vendeur livre les marchandises à l'acheteur dès lors que les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur dans un lieu dûment désigné (tel qu'une usine ou un entrepôt). Le vendeur n'a pas besoin de charger les marchandises sur un quelconque véhicule d'enlèvement pour que la livraison intervienne, ni de procéder au dédouanement des marchandises pour l'exportation, si un tel dédouanement est applicable.

*FCA – Franco transporteur*

« Franco transporteur » signifie que le vendeur livre les marchandises au transporteur ou à toute autre personne désignée par l'acheteur dans les locaux du vendeur ou autre lieu désigné. Il est vivement conseillé aux parties de préciser aussi clairement que possible l'endroit exact au lieu de livraison désigné, car c'est à ce moment-là que les risques sont transférés à l'acheteur.

*CPT – Port payé jusqu'à*

« Port payé jusqu'à » signifie que le vendeur remet les marchandises au transporteur ou à une autre personne désignée par le vendeur à un endroit convenu (si un tel endroit est convenu entre les parties) et que le vendeur doit organiser ou mettre en place un contrat pour le transport des marchandises et payer les frais de transport nécessaires pour amener les marchandises au lieu de destination convenu.

*CIP – Port payé, assurance comprise jusqu'à*

« Port payé, assurance comprise jusqu'à » signifie que le vendeur livre les marchandises au transporteur ou à une autre personne désignée par le vendeur à un endroit convenu (si un tel endroit est convenu entre les parties) et que le vendeur doit organiser ou mettre en place un contrat pour le transport des marchandises et payer les frais de transport nécessaires pour amener les marchandises au lieu de destination convenu. Le vendeur contracte également une assurance couvrant les risques, pour l'acheteur, de perte des marchandises ou de dommages que celles-ci pourraient subir pendant le transport. L'acheteur doit noter qu'en vertu de la règle Incoterms® 2020 CIP, le vendeur est désormais tenu d'obtenir une couverture d'assurance plus étendue conforme aux clauses (A) de l'Institute Cargo Clauses ou clauses similaires. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'une plus grande couverture d'assurance, il devra soit en convenir expressément avec le vendeur, soit prendre ses propres dispositions en matière d'assurance supplémentaire.

*DAP – Rendu au lieu de destination*

« Rendu au lieu de destination » signifie que le vendeur livre les marchandises lorsque ces dernières sont mises à la disposition de l'acheteur à l'arrivée du moyen de transport, prêtes à être déchargées au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination convenu.

*DPU – Rendu au lieu de destination déchargé*

« Rendu au lieu de destination déchargé » signifie que le vendeur livre les marchandises lorsque ces dernières, une fois déchargées du moyen de transport à l'arrivée, sont mises à la disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination convenu.

*DDP – Rendu droits acquittés*

« Rendu droits acquittés » signifie que le vendeur livre les marchandises lorsque celles-ci sont mises à la disposition de l'acheteur, prêtes à être déchargées au lieu de destination convenu et que le dédouanement à l'importation a été effectué. Le vendeur

assume tous les coûts et risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination et a l'obligation de dédouaner les marchandises non seulement à l'exportation mais aussi à l'importation, de payer tous les droits à l'exportation et à l'importation et d'effectuer toutes les formalités douanières.

*FAS – Franco le long du navire*

« Franco le long du navire » signifie que le vendeur livre les marchandises lorsque ces dernières sont placées le long du navire (par exemple sur un quai ou un chaland) désigné par l'acheteur au port d'expédition désigné. Le transfert des risques de perte ou de dommages que les marchandises peuvent subir intervient lorsque les marchandises sont le long du navire et l'acheteur assume à partir de ce moment tous les coûts.

*FOB – Franco à bord*

« Franco à bord » signifie que le vendeur livre les marchandises à l'acheteur à bord du navire désigné par l'acheteur au port d'expédition désigné ou lorsque le vendeur fournit les marchandises ainsi livrées. Le transfert des risques de perte ou de dommages que les marchandises peuvent subir intervient lorsque les marchandises sont à bord du navire et l'acheteur assume à partir de ce moment tous les coûts.

*CFR – Coût et fret*

« Coût et fret » signifie que le vendeur livre les marchandises à bord du navire ou fournit les marchandises déjà livrées de la sorte. Le transfert des risques de perte ou de dommages que les marchandises peuvent subir intervient lorsque les marchandises sont à bord du navire. Le vendeur doit conclure un contrat pour amener les marchandises au port de destination désigné et payer les coûts et le fret nécessaires.

*CIF – Coût, assurance et fret*

« Coût, assurance et fret » signifie que le vendeur livre les marchandises à bord du navire ou fournit les marchandises déjà livrées de la sorte. Le transfert des risques de perte ou de dommages que les marchandises peuvent subir intervient lorsque les marchandises sont à bord du navire. Le vendeur doit conclure un contrat pour amener les marchandises au port de destination désigné et payer les coûts et le fret nécessaires. Le vendeur doit également souscrire une assurance couvrant les risques pour l'acheteur de perte des marchandises ou de dommages que celles-ci pourraient subir pendant le transport. L'acheteur doit noter qu'en vertu du CIF, le vendeur est tenu de ne souscrire une assurance que pour une couverture minimale. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'une plus grande couverture d'assurance, il devra soit en convenir expressément avec le vendeur, soit prendre ses propres dispositions en matière d'assurance supplémentaire.

**Pourquoi la règle Incoterms FCA a-t-elle été révisée ?**

La règle Franco transporteur (FCA) a été révisé dans la version Incoterms® 2020 afin de tenir compte d'une situation où les marchandises sont vendues FCA et sont acheminées par voie maritime, et où l'acheteur ou le vendeur (ou la banque de l'une des parties) exige un connaissance avec mention de mise à bord. Conformément aux articles A6/B6, la règle CAF prévoit désormais que les parties conviennent que l'acheteur donne instruction au transporteur de remettre au vendeur un connaissance indiquant que les marchandises ont été chargées à bord, et que le vendeur remettra ensuite le document à l'acheteur (souvent par l'intermédiaire des banques).

**Où se trouve la liste des coûts dans les Incoterms® 2020 ?**

Dans le nouvel agencement des articles des règles Incoterms ® 2020, les coûts apparaissent à présent en A9/B9 de chaque règle Incoterms, l'objectif étant de fournir aux utilisateurs, au même endroit, une liste exhaustive de coûts. Outre cette nouvelle présentation, les coûts associés à chaque aspect (par exemple, le transport

(article A4/B4) ou le dédouanement à l'exportation (article A7/B7)) figurent toujours dans les articles correspondants pour que l'utilisateur qui le souhaite puisse se concentrer sur un aspect spécifique de la transaction de vente.

### **Quels sont les niveaux de couverture d'assurance différenciés entre CIF et CIP ?**

Les Incoterms® 2020 prévoient des niveaux de couverture d'assurance différenciés entre le CIF et le CIP. Pour la règle Incoterms® CIF, réservée au commerce maritime et souvent utilisée dans le commerce des marchandises, il a été décidé de garder par défaut la clause C des « Institute Cargo Clauses », laissant aux parties la possibilité de convenir d'un niveau de couverture d'assurance plus élevé. Compte tenu des commentaires communiqués par les utilisateurs mondiaux, la règle Incoterms® CIP exige désormais un niveau de couverture plus élevé, conforme à la clause A des « Institute Cargo Clauses » ou autres clauses similaires.

### **Comment les règles Incoterms® 2020 prennent-elles en compte l'organisation du transport ?**

Les Incoterms® 2020 reconnaissent que toutes les transactions commerciales du vendeur à l'acheteur ne sont pas effectuées par un transporteur tiers. Dans certains cas, les transactions sont effectuées sans l'intervention d'un transporteur tiers, par exemple lorsqu'un vendeur utilise son propre moyen de transport, ou qu'un acheteur utilisant son propre véhicule pour aller chercher les marchandises.

### **Où se trouvent les informations sur les exigences de sécurité ?**

S'appuyant sur les exigences de sécurité étendues établies par les Incoterms® 2010, la dernière édition des règles Incoterms® comprend des obligations de sécurité plus claires et plus détaillées dans les articles A4 sur le transport et A7 sur le dédouanement à l'exportation/importation de chaque règle Incoterms®. Les coûts relatifs à ces exigences figurent également dans l'article dédié aux coûts, A9/B9.

### **La règle Incoterms® DPU est-elle nouvelle ?**

Non, elle a tout simplement été rebaptisée et déplacée pour refléter plus précisément le contenu de la règle. L'ancienne règle DAT, rendu au terminal est devenue la règle DPU, rendu au lieu de destination déchargé, pour souligner que le lieu de destination peut être n'importe quel endroit et pas seulement un « terminal », et pour souligner la seule différence entre la livraison au lieu de destination (DAP) et la livraison au lieu de déchargement (DPU) : dans le cas de la livraison au lieu de destination, le vendeur ne décharge pas les marchandises, dans le cas de la livraison au lieu de déchargement, le vendeur décharge les marchandises. Et comme la livraison dans le cadre du DAP a lieu avant le déchargement, les Incoterms® 2020 présentent la règle DPU après la règle DAP.